



## Arrêt

**n° 103 360 du 23 mai 2013**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

### **LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 8 février 2013 par X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « *la décision [...] dd. 11 décembre 2012, notifiée au requérant le 14 janvier 2013, dans laquelle sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'art. 9ter de la Loi de 15 décembre 1980 a été déclarée recevable, mais non fondée* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 21 mai 2013.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me V. NEERINCKX, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant est arrivé en Belgique le 23 avril 2001 et a introduit une demande d'asile le même jour. Cette demande a fait l'objet d'une décision confirmant le refus de séjour, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 19 juin 2001.

**1.2.** Le 25 mars 2010, il a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 29 juin 2010 et qui a été confirmée par l'arrêt n° 48.801 du 29 septembre 2010.

**1.3.** Le 26 octobre 2010, un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) lui a été notifié.

**1.4.** Le 26 septembre 2012, il a été rejoint par son épouse accompagnée de leur fille.

**1.5.** Le 17 octobre 2012, il a introduit une troisième demande d'asile, laquelle s'est clôturée par une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 22 janvier 2013, et a été confirmée par l'arrêt n° 102.892 du 15 mai 2013.

**1.6.** Le 5 février 2013, un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) lui a été délivré.

**1.7.** Par courrier recommandé du 21 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision de rejet, prise par la partie défenderesse, le 29 novembre 2010. Le recours en annulation introduit contre ladite décision a abouti à l'annulation de celle-ci par l'arrêt n° 80.100 du 25 avril 2012 en raison de la violation de la législation sur l'emploi des langues.

**1.8.** Le 23 mai 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980. Cette demande a été déclarée irrecevable le 17 novembre 2011. Le recours en annulation introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 80.101 du 25 avril 2012.

**1.9.** En date du 11 décembre 2012, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Celle-ci constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Motif :*

*Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.*

*Monsieur [le requérant] invoque un problème de santé, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, justifiant une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers l'Arménie, pays d'origine du requérant.*

*Dans son rapport du 06 décembre 2012 (joint, sous plis fermé, en annexe de la présente décision), le médecin de l'OE indique que le dossier médical ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v.United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n°30240/96, D.v. United Kingdom).*

*Comme il est considéré, dans un premier temps, que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, il est par conséquent, acquis, dans un second temps, qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne. (CCE 29 juin 2012, n0 83.956; CCE 6 juillet 2012, n° 84.293)*

*Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas de maladie telle que prévue au §1, alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.*

*Dès lors, il n'y a donc pas lieu de rechercher la disponibilité et l'accessibilité des soins en Arménie.*

*Dès lors, le dossier médical fourni ne permet pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.*

*Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH ».*

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

### **2.1.** Le requérant prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Il soutient que le législateur a prévu que l'évaluation d'une maladie pouvant donner lieu à une autorisation de séjour dans le Royaume doit se faire, non pas dans le cadre de l'article 3 de la CEDH, mais dans celui de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Or, la maladie visée dans cette dernière disposition est définie de manière précise et claire. Cette définition est plus étendue et embrasse un champs d'application plus large que celui prévu par l'article 3 de la CEDH. Il fait valoir que la violation de l'article 3 précité implique, selon la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, une condition d'urgence que n'exige pas l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Dès lors, il estime que la maladie dans le cadre de l'article 9ter précité ne peut être évaluée d'après le seuil de gravité de l'article 3 de la CEDH. Il se réfère à deux arrêts du Conseil n° 93.964 du 19 décembre 2012 et 107.504 du 17 décembre 2012.

### **2.2.** Il prend un second moyen de la « *Violation de l'art. 3 de la loi de 29 juillet 1991* ».

Il soutient que le certificat médical produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour faisait état des complications possibles, à savoir « *acute psychose, hypertonische crisis, CVA, MI* ». Il en déduit que sa maladie comporte incontestablement un risque réel pour sa vie ou pour son intégrité physique.

En ce qui concerne la sinusite chronique, il soutient qu'aucune recherche n'a été entreprise à cet égard et que ni l'avis du médecin conseil ni la décision attaquée ne se prononce sur cette maladie.

## **3. Examen du moyen.**

### **3.1.** En ce qui concerne les deux moyens réunis, le Conseil rappelle que l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise notamment ce qui suit :

*« §1<sup>er</sup>. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.*

*La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.*

*L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.*

*Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.*

*L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1<sup>er</sup>, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts*

*[...] ».*

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre aux destinataires de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

**3.2.** En l'espèce, la décision attaquée repose sur l'avis médical du 6 décembre 2012 du médecin conseil de la partie défenderesse établi sur la base du certificat médical daté du 18 octobre 2010 que le requérant a produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Dans un premier temps, le médecin conseil a constaté que ce certificat fait état des antécédents médicaux et non médicaux du requérant. Ledit médecin a relevé qu'il n'y a pas de pathologies récentes mais a constaté la prise d'antalgiques et d'anti-inflammatoires pour des raisons non expliquées. Il a souligné qu'il est fait mention dans le certificat médical en question de troubles anxio-dépressifs et de troubles respiratoires ainsi que d'une hypertension. Le médecin conseil a relevé le fait qu'à cet égard, les preuves ne sont pas apportées.

Dans un second temps, le médecin conseil a constaté que le certificat médical du 18 octobre 2010 ne met pas en évidence de menace directe pour la vie du requérant, un état critique ou un stade très avancé de la maladie. Il a considéré en définitive que les pathologies invoquées n'atteignent pas le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH. Ayant conclu que le requérant ne souffre pas d'une maladie qui entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique, le médecin conseil s'est permis d'en déduire qu'il ne souffre nullement d'une maladie qui entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Le médecin conseil a estimé qu'il ne s'agissait donc pas de pathologies telles que prévues au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980 qui puissent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour sur le territoire national.

Le Conseil constate que l'avis médical du médecin conseil, dont une copie a été remise sous pli fermé au requérant, contient les indications nécessaires et suffisantes permettant au requérant de prendre connaissance du raisonnement ayant mené à la prise de l'acte attaqué. Le requérant est donc informé des raisons pour lesquelles les pathologies dont il se prévalait ne peuvent donner lieu à l'obtention de l'autorisation de séjour sollicitée.

L'acte attaqué est donc motivé en la forme.

**3.3.** En ce qui concerne plus spécifiquement le premier moyen, le Conseil constate que le raisonnement du requérant part du postulat erroné que la partie défenderesse se serait référée uniquement au seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH et aurait donc limité son examen aux seuls cas des maladies qui entraînent un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique du requérant. Or, une simple lecture de l'acte attaqué permet de constater que la maladie a également été évaluée quant au risque réel pour sa vie et son intégrité physique, la partie défenderesse se permettant de déduire de l'absence de ces caractéristiques qu'il en découle l'absence de maladie entraînant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant.

Ce faisant, le médecin conseil a rencontré formellement les exigences de l'article 9<sup>ter</sup> de la loi précitée du 15 décembre 1980. Force est de constater que le requérant ne démontre pas en quoi le raisonnement ainsi posé ne répondrait pas aux exigences de la disposition légale précitée.

Pour le surplus, en ce qui concerne les deux arrêts du Conseil, le requérant ne précise pas en quoi la situation alléguée dans lesdits arrêts seraient comparables à son propre cas. Or, il lui appartenait de développer davantage son argumentation à cet égard, *quod non in specie*.

**3.4.** En ce qui concerne plus spécifiquement le second moyen, le Conseil considère que le requérant ne peut être suivi dans son argument selon lequel, en raison des complications possibles de sa maladie telles que renseignées dans le certificat médical produit à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, il souffrirait d'une maladie comportant un risque réel pour sa vie ou pour son intégrité physique. En effet, le requérant se limite à prendre le contre-pied de la thèse de la partie défenderesse en fondant son désaccord avec la décision attaquée sur sa propre appréciation des faits sans pour autant démontrer que celle de la partie défenderesse serait entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant ne critique pas concrètement les éléments du raisonnement suivi par le médecin conseil de la partie défenderesse. Il ne démontre pas que la motivation de l'acte attaquée serait inadéquate.

Enfin, en ce que la sinusite n'aurait pas été examinée, le Conseil observe que le moyen en cet aspect manque en fait dès lors que cette pathologie a été pris en compte sous l'angle d'un trouble respiratoire. En effet, même si l'avis médical du médecin conseil de la partie défenderesse ne vise pas nommément la pathologie alléguée dans le certificat médical produit, il n'en demeure pas moins qu'il s'impose à un esprit raisonnable que les troubles respiratoires dont question correspondent implicitement mais certainement à la sinusite dont s'est prévalu le requérant.

**3.5.** Au regard de ce qui précède, il appert que la décision attaquée est adéquatement motivée sans que la partie défenderesse ne viole les dispositions et principes invoqués aux moyens. Les moyens ne sont pas fondés.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille treize par :

M. P. HARMEL,  
M. J. LIWOKE LOSAMBEA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,  
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. LIWOKE LOSAMBEA.

P. HARMEL.